

1713

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un peuple - un but - une foi



MINISTERE DE LA FAMILLE ET  
DES ORGANISATIONS FEMININES



BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**PROGRAMME D'ALPHABETISATION ET D'APPRENTISSAGE DE METIERS  
POUR LA REDUCTION DE LA PAUVRETE (PALAM BID/SEN)**

**Réf: SE 110 du 07/04 /2009, PALAM/BID/SEN**



« UNE FAMILLE EPANOUIE,  
UN PAYS EMERGENT »

**Convention cadre de Partenariat entre le PALAM et le  
SFD ..... Agréé dans le cadre de la mise en œuvre  
de la composante micro-finance**

**DECEMBRE 2011**

## **ENTRE**

**Le Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers pour la lutte contre la pauvreté**

**Ci-après dénommé Le PALAM,**

Représenté par **Madame M'Backé Khady Fall Ndiaye** Directrice de l'Unité de Gestion du Programme (UGP)

## **ET :**

**Le Système Financier Décentralisé .....** Représenté par son Président ou sa Présidente, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale

**Ci-après dénommé .....**

**Attendu que l'UGP est désigné par l'Accord de Prêt (SE-110 du 07 avril 2009)** comme agence d'exécution du PALAM qui abrite la composante (4) du fonds de Micro-Finance :

**Ci-après désignée Fonds de financement pour les Micro projets,**

**Attendu que par lettre en date du.....adressée à la Directrice du PALAM, le SFD .....** a introduit une demande d'agrément en qualité d'intermédiaire financier pour le dispositif de financement du PALAM, avec les pièces jointes suivantes :

- L'agrément en qualité de SFD ;
- Les statuts et règlement intérieur ;
- Les états financiers des deux derniers exercices;
- La situation de son portefeuille de prêts.

Pour les institutions qui démarrent : les états financiers de l'exercice en cours accompagnés du plan d'affaires pour les 2 à 3 années à venir avec les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive du SFD avec la signature des différents organes (*conseil d'administration, conseil de surveillance et le comité de crédit*)
- Les spécimens de signature des membres des organes
- La politique d'épargne et de crédit ;
- La lettre de demande d'agrément en qualité de SFD.

**Attendu que le PALAM, en collaboration avec la DRS/SFD a identifié et sélectionné des SFD dans la zone du programme.**

**Ci-après désignés SFD PARTENAIRES,**

**Attendu que le PALAM doit assurer l'administration des fonds de la ligne Micro Finance pour les SFD PARTENAIRES , chargés du financement des promoteurs en respectant les principes et modalités du financement islamique,**

*Il a été convenu ce qui suit :*

## **TITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention cadre**

La présente convention vise à assurer une gestion rationnelle et performante du fonds de Micro Finance mis à la disposition du **PALAM** pour lui permettre de financer les projets éligibles des jeunes et des femmes travailleuses ciblés dans les Composantes 2 et 3.

### **Article 2 : Définition du SFD PARTENAIRE**

Le « Système Financier Décentralisé » est compris au sens d'une **structure agréée** au titre de la loi N°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal et de son décret d'application N° 2008-1366 du 28 novembre 2008 portant application de la loi relative à la réglementation des Systèmes Financiers Décentralisés au Sénégal.

C'est une institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers (**collecte de dépôts, prêt d'argent, engagement par signature**) à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations

## **TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DES PRETS ET CRITERES D'ELIGIBILIE DES PROJETS**

### **Article 3 : Règles et procédures applicables pour l'instruction des dossiers**

Les **SFD PARTENAIRES** sont tenus d'accepter et d'instruire les dossiers de projets formulés par les ONG, à leurs conditions et selon leurs règles et modalités propres de fonctionnement, dans la mesure où ces conditions respectent les principes et modalités de mise en œuvre du **Financement Islamique**, et en respect des dispositions de la présente convention, notamment en ses articles 4 à 9 ci-après :

#### **Article 4 : Critères d'éligibilité des promoteurs et des projets**

Les jeunes et les femmes en activité des composantes 2 et 3 formés et organisés en **micro entreprises de 3 à 8 membres maximum** sont éligibles au fonds Micro finance du PALAM. Exceptionnellement, des entreprises individuelles pourraient être éligibles.

Les projets des promoteurs devront être orientés vers les filières porteuses de la zone déjà identifiées notamment :

- ✓ Menuiserie bois/métallique
- ✓ Mécanique auto
- ✓ Couture/Teinture
- ✓ Coiffure
- ✓ Maçonnerie
- ✓ Electricité bâtiment
- ✓ Maraichage/Foresterie
- ✓ Elevage
- ✓ Transformation des produits agro-alimentaires
- ✓ Etc.

**NB/Toutefois** on peut retenir d'autres créneaux porteurs si pour les bénéficiaires de la composante 3, les ONG en charge de leur encadrement, identifient avec elles de nouveaux besoins

#### **Article 5 : Garantie à fournir par les promoteurs des projets**

Tous les membres des micros entreprises constituées sous forme de GIE devront se porter caution solidaire pour le remboursement des financements, issus de la présente convention.

**NB/**Les SFD PARTENAIRES veilleront à ce que les promoteurs individuels, constituant l'exception, fournissent des garanties sûres et satisfaisantes pour le remboursement des financements octroyés (les garanties seront celles usuellement requises par les SFD, dans la mesure où elles sont acceptables du point de vue de la Charia islamique).

#### **Article 6 : Montant des prêts**

Le montant de tout prêt accordé est fixé à 5 000 US\$ **soit 2 500 000 FCFA** environ (cf accord de prêt) avec un plancher de 500 US\$ **soit 250 000 FCFA** par micro projet.

**NB/** Sans remettre en cause le principe de responsabilisation des **SFD PARTENAIRES** énoncé à l'article 4, ceux-ci sont invités à accorder le bénéfice des montants plafonds de financement à des clients dont les performances et le comportement sont connus et appréciés ; aussi est-il recommandé que ces montants soient alloués en priorité à des promoteurs qui n'en sont pas à leur première expérience professionnelle en terme de gestion de projet (telles que les femmes travailleuses expérimentées par exemple)

**Article 7 : Durée des crédits et des prêts**

La durée des crédits (investissement) est prévue pour 3 ans ou 36 mois, dont un différé maximum de 6 mois.

La durée maximale de tout financement pour un fonds de roulement (FDR) est d'un an pour le court terme.

**Article 8 : Taux de marge et Exonération de taxe**

Le taux de la marge applicable aux promoteurs est plafonné à **10%**. Toutefois, le **PALAM** et le **SFD PARTENAIRES** peuvent s'accorder sur un taux de marge suivant le secteur d'activité.

**NB/** Le financement de la Banque Islamique de Développement ne prend pas en charge le paiement d'aucun type d'Impôt, Taxes, Droits de Douane, TVA et toute autre imposition similaire.

**Article 9 : Rémunération**

Le **SFD PARTENAIRE**, responsable de l'évaluation des dossiers de projet, du recouvrement percevra en plus de l'appui institutionnel en formation et en équipements, une rémunération équivalente à **1%** du montant financé, au titre de la récupération de ses charges dans le cadre de l'administration du fonds de crédit.

**NB/ Ce montant est payé par les micros entreprises financées**

**TITRE III : ENGAGEMENTS DU PALAM ET OBLIGATIONS DU SFD PARTENAIRES**

**Article 10 : Engagements du PALAM**

Le **PALAM** s'engage à :

- ☞ mettre à la disposition du **SFD PARTENAIRE** les fonds de financement sur présentation du planning d'exécution des activités et de la demande de financement. L'accès à ces fonds de financement sera fonction de la performance du **SFD PARTENAIRE**, de la qualité de son portefeuille et des dossiers présentés,

- ☞ procéder à un renouvellement diligent des fonds en cas de besoin justifié par le SFD PARTENAIRE et approuvé par l'UGP
- ☞ commanditer un audit des comptes ouverts par les SFD PARTENAIRES dans le cadre de leur partenariat avec le PALAM
- ☞ Fournir un appui institutionnel en matériel de bureau et en formation selon les possibilités du programme.

#### **Article 11 : Obligations du SFD PARTENAIRES**

Le SFD PARTENAIRE s'engage à :

- Ouvrir deux sous comptes bancaires exclusivement pour le PALAM
  - un compte d'avance pour recevoir les fonds alloués par l'UGP pour financer les micros projets ;
  - un compte de recouvrement qui abritera les fonds remboursés par les promoteurs
- Mettre en place un ou plusieurs Guichets finance islamique (fixe ou mobile) selon les besoins
- Instruire les dossiers conformément à l'article 3 de cette présente Convention et selon le mode de financement islamique choisi par PALAM
- Octroyer les crédits conformément aux articles 4 à 9 de la présente convention
- Assurer le suivi financier des microprojets
- Faciliter le contrôle inopiné des comptes ouverts spécifiquement pour recevoir les fonds du PALAM
- Rembourser les fonds avancés par le PALAM pour le financement des micros projets selon les modalités pratiques retenues de commun accord

#### **Article 12 : Recouvrement des fonds octroyés**

A chaque traite au titre du financement, la micro entreprise procède au règlement de montants échus (principal et marge) par versement ou virement en faveur de l'IMF concernée.

Au recouvrement des fonds octroyés le SFD affecte les fonds remboursés par les micros entreprises, au sous-compte recouvrement ouvert à cet effet et envoie un état récapitulatif des mouvements du sous compte concerné ainsi que toutes les pièces justificatives à l'UGP pour un suivi

**NB/** L'IMF transmet un relevé mensuel de ce compte à l'UGP.

### **Article 13 : Exigibilité de l'encours**

En cas de constatation d'impayés (**PAR supérieur à 5%**), les montants qui ne sont pas encore arrivés à échéance deviennent immédiatement exigibles.

### **Article 13 : Tenue des comptes du SFD PARTENAIRES**

Le SFD PARTENAIRE isolera dans ses livres toutes les opérations relatives aux financements consentis sur ressources **PALAM** dans le cadre du financement **BID**.

## **TITRE IV : INFORMATIONS ET CONTROLE**

### **Article 14 : Rapports des SFD PARTENAIRES**

A la fin de chaque trimestre, le **SFD PARTENAIRE** est tenu de faire parvenir au **PALAM** un rapport d'exécution financière sur les projets approuvés indiquant le nombre de projets financés, le taux de remboursement, les crédits en souffrance, les difficultés rencontrées et les recommandations idoines.

Les états financiers du SFD PARTENAIRES seront transmis au **PALAM** trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice social.

### **Article 15 : Visites des projets financés par le PALAM**

Le **PALAM** pourra à tout moment procéder à des visites de suivi d'exécution des projets financés. Ces visites pourront être effectuées soit par l'UGP, les centres de responsabilité ou conjointement avec la DRS/SFD.

Des missions de supervision sont également organisées avec la participation de la DMF, le FIMF, l'AP/SFD et le CONGAD.

Des comités régionaux de suivi opérationnel de l'INPS effectueront également des missions de suivi

### **Article 16 : Audit des comptes**

Chaque année le **PALAM** va commanditer au moins un audit des comptes des SFD ouverts dans le cadre du partenariat ;

## **TITRE V : DENONCIATION ET SANCTIONS**

### **Article 17 : Dispositions communes**

La perte de sa qualité d'intermédiaire financier ne met pas fin aux engagements antérieurement pris par le **SFD PARTENAIRE**. Ces engagements continueront de lier le **SFD PARTENAIRE** vis-à-vis de ses promoteurs et du **PALAM** jusqu'à leur extinction totale.

**Article 18 : Dénonciation**

Le **SFD PARTENAIRE** pourra sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois peut renoncer à sa qualité de structure partenaire sous réserve de l'apurement intégral du financement. La preuve de cette dénonciation se fera par courrier officiel adressé au **PALAM**.

**Article 19 : Sanctions**

Le **PALAM** pourra, sur décision motivée, suspendre ou retirer l'agrément d'un **SFD PARTENAIRE** en qualité d'intermédiaire financier dans les cas suivants :

- Suite à une mission d'inspection et contrôle constatant des manquements graves ;
- Lorsqu'il y a un manquement par le **SFD PARTENAIRES** aux dispositions de la présente convention notamment celles des articles 3, 6, 11, 13, et 14 ;
- Lorsque la politique de crédit du **SFD PARTENAIRES** mise en œuvre dans le cadre du projet **PALAM** apparaît inappropriée ;
- Lorsque le ratio d'impayés (rapport entre l'encours des prêts en retard et l'encours total des prêts) dépasse 5 %.

**TITRE VI : LITIGES ET CONTESTATIONS**

**Article 19 : Juridiction compétente**

Tout litige ou contestation dans l'exécution et de l'interprétation de la présente Convention qui ne serait pas réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Régional de Dakar.

**Fait à Diourbel / Kffrine, le -----/-----/-----**

**UGP / PALAM**

**SFD PARTENAIRE**

**Directrice du PALAM**

**Président(e) SFD PARTENAIRE**